

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/19/2021033989/justel>

Dossier numéro : 2021-11-19/08

Titre

19 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une protection de la liquidité aux éleveurs porcins

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114749

Entrée en vigueur : 19-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Protection de la liquidité pour éleveurs porcins

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Protection de la liquidité pour élevages porcins

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure

Art. 7-10

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Article [1er.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Système AEA : un système d'étable tel que repris à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 mars 2004 établissant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution des articles 1.1.2 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;

2° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche, visé à l'article 26, § 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° résultat brut d'exploitation : la différence entre les produits d'exploitation et les frais opérationnels fixée

suivant les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1 octobre 2007 concernant les dispositions et socle minimal pour une comptabilité de gestion dans l'agriculture, utile comme base pour les systèmes-conseil soutenus par l'Autorité flamande. Le résultat brut d'exploitation est calculé de manière simplifiée en multipliant les nombres d'animaux par le résultat brut d'exploitation moyen par unité ou est calculé à l'aide de données comptables contrôlables du dernier exercice comptable complet ;

4° concept de stabulation durable : une étable biologique ou un investissement dans une ou plusieurs des parties d'étable durables suivantes : stockage des eaux pluviales, isolation, systèmes de ventilation économes en énergie, installation d'aliment humide, installation de broyage, installation de mélange, stockage des eaux de lavage et système AEA ;

5° élevage porcin ; une exploitation qui répond à toutes les conditions suivantes :

- a) elle exerce uniquement des activités agricoles ;
- b) elle dispose d'un troupeau, visé à l'article 2, 17° du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;
- c) elle a un résultat brut d'exploitation provenant de l'élevage porcin supérieur à 40 000 euros.

[Art. 2.](#) La protection de la liquidité prévue par le présent arrêté est octroyée sous la forme d'aides de minimis et aux conditions visées au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L 352, 24 décembre 2013, p. 9-17), et ses modifications ultérieures.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement précité, le montant total d'aides de minimis octroyées ne peut excéder 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement précité, la protection de la liquidité n'est octroyée qu'après soumission par le bénéficiaire d'une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, à l'entité compétente.

[CHAPITRE 2.](#) - Protection de la liquidité pour éleveurs porcins

[Art. 3.](#) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une protection de la liquidité est octroyée à l'éleveur porcin qui remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° l'éleveur porcin a repris un élevage porcin au cours de la période allant du 1 janvier 2005 au 31 octobre 2021 ;
- 2° l'éleveur porcin est toujours actif dans l'élevage porcin au moment de la demande de protection de la liquidité ;
- 3° l'éleveur porcin est âgé de moins de 41 ans au moment de la demande de protection de la liquidité ou a repris l'élevage porcin après le 31 octobre 2016.

Dans le premier alinéa on entend par éleveur porcin : la personne physique identifiée par l'entité compétente qui exploite un élevage porcin ou qui est gérant d'une société qui exploite un élevage porcin.

[Art. 4.](#) La protection de la liquidité visée à l'article 3 s'élève à 7 500 euros maximum.

L'entité compétente détermine le montant de la protection de la liquidité visée à l'article 3 sur la base des crédits budgétaires disponibles et du montant total des demandes approuvées. L'allocation est octroyée au prorata si les crédits budgétaires disponibles ne sont pas suffisants.

[CHAPITRE 3.](#) - Protection de la liquidité pour élevages porcins

[Art. 5.](#) Si les crédits budgétaires disponibles ne sont pas épuisés après le paiement de la protection de la liquidité prévue à l'article 3, une protection de la liquidité est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à l'élevage porcin qui remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° au cours de la période allant du 1 janvier 2005 au 31 octobre 2021, l'élevage porcin a investi dans un concept de stabulation durable dans l'élevage porcin ;
- 2° l'élevage porcin est toujours actif au moment de la demande de protection de la liquidité.

[Art. 6.](#) La protection de la liquidité visée à l'article 5 s'élève à 5 000 euros maximum si, au cours de la période allant du 1 janvier 2005 au 31 octobre 2021, plus de 100 000 euros nets ont été investis dans un concept de stabulation durable.

La protection de la liquidité visée à l'article 5 s'élève à 2 500 euros maximum si, au cours de la période allant du 1 janvier 2005 au 31 octobre 2021, entre 20 000 et 100 000 euros nets ont été investis dans un concept de stabulation durable.

L'investissement net visé aux premier et deuxième alinéas est le montant total de l'investissement diminué de l'aide à l'investissement VLIF accordée.

L'entité compétente détermine le montant de la protection de la liquidité visée à l'article 5 sur la base des crédits budgétaires disponibles après le paiement de la protection de la liquidité visée à l'article 3 et sur la base du montant total des demandes approuvées. La protection de la liquidité est octroyée au prorata si les crédits budgétaires disponibles ne sont pas suffisants.

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure